

RÈGLEMENT NUMÉRO 892-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 892-2019
AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
ET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 715-2007 ET 715-2007-1

CE RÈGLEMENT VISE À ÉTABLIR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 715-2007-1 intitulé : « *Règlement numéro 715-2007-1 modifiant le règlement numéro 715-2007 concernant le traitement des élus municipaux* », adopté le 15 mai 2018.

ARTICLE 4 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire ainsi que pour le maire suppléant et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE (MAIRE ET CONSEILLER)

La rémunération de base annuelle du maire à temps complet est fixée à 30 164 \$, celle du maire à temps partiel, à 20 277 \$ et celle de chaque conseiller à 7 296 \$.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération annuelle additionnelle de 1 613 \$ est accordée pour le poste de maire suppléant.

RÈGLEMENT NUMÉRO 892-2019

ARTICLE 7 MAIRE SUPPLÉANT – REMPLACEMENT

S'il advenait que le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 9 INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

RÈGLEMENT NUMÉRO 892-2019

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 11 APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

AVIS DE MOTION	18	JUIN	2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	18	JUIN	2019
ADOPTION	16	JUILLET	2019
PUBLICATION	17	JUILLET	2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	1 ^{ER}	JANVIER	2019

ISABELLE PERREAU
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM